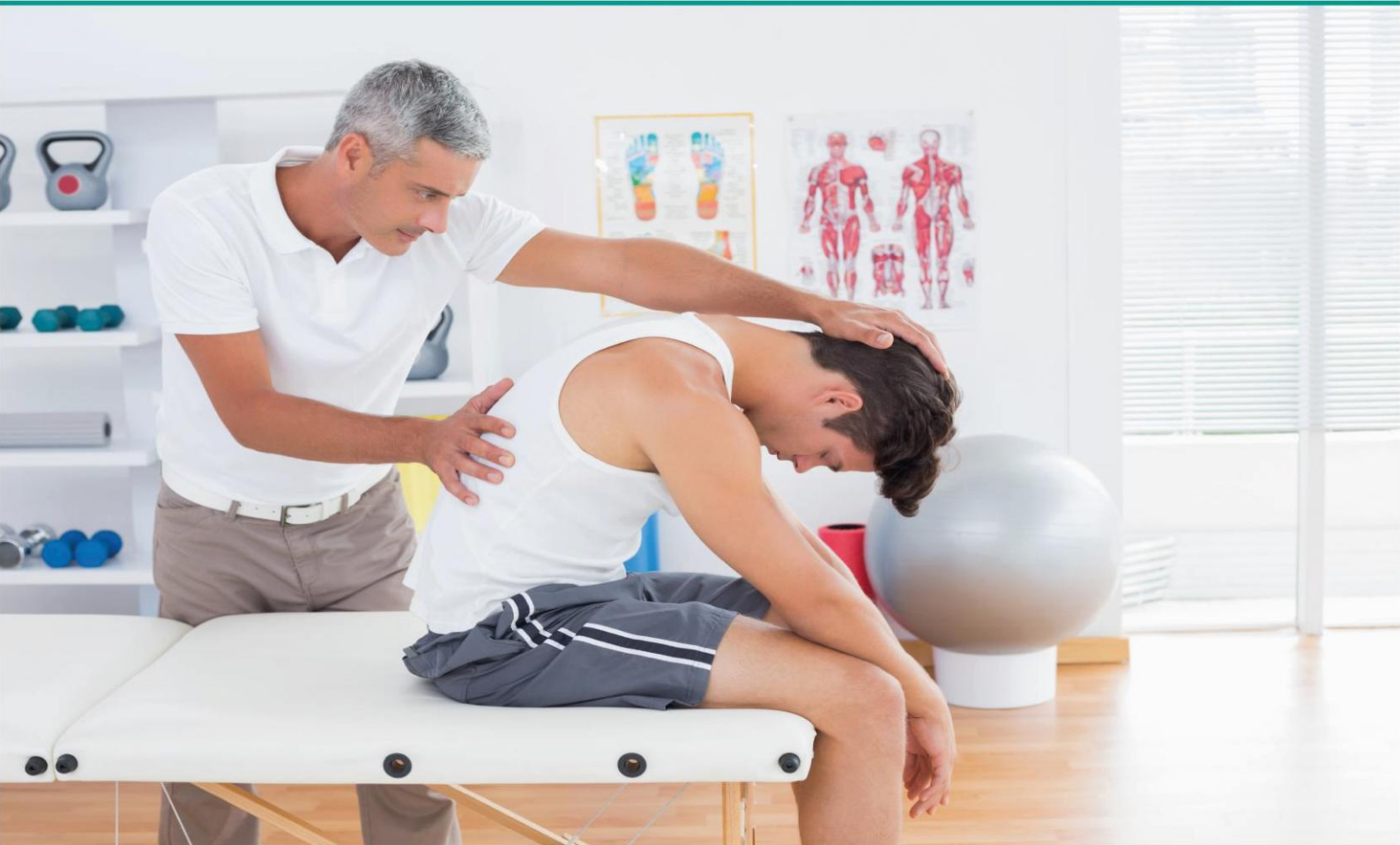




LIGUE
HANDISPORT
FRANCOPHONE



MANUEL POUR LA CLASSIFICATION NATIONALE

VERSION 2026

EN COLLABORATION AVEC





Ligue Handisport Francophone

Grand'Rue, 3 - 6000 Charleroi

Tel: +32 (0)71.11.60.80

Email: info@handisport.be

www.handisport.be



Paralympic Team Belgium

Avenue de Bouchout, 9 - 1020 Bruxelles

Tel: +32 (0)24.74.51.50

Email: office@paralympic.be

<https://www.paralympic.be/fr>



TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS FEDERATIONS	1
1. Contexte de ce manuel	5
2. Introduction à la classification	6
2.1. Qu'est-ce que la classification ?	6
2.2. Qui a besoin d'une classification ?	6
2.3. Qui attribue une classification ?	6
3. Le processus de classification se déroule en quatre phases	8
3.1. Phase 1-2 : Détermination d'une déficience reconnue et de sa cause sous-jacente	8
3.2. Phase 3 : Evaluation des critères minimaux	11
3.3. Phase 4 : Attribution d'une classe sportive et d'un statut	11
4. Le non-achèvement de la procédure de classification : Classification Not Completed (CNC)	14
5. Non-respect des critères de classification dans l'une des phases	14
5.1. Non éligible (NE)	14
5.2. Deuxième avis	15
6. La liste de classification	15
7. Comment se déroule la procédure nationale de classification ?	16
7.1. Quelles sont les conditions d'admission ?	16
7.2. Comment introduire une demande de classification ?	16
7.3. Comment se déroule la procédure de classification ?	17
7.4. Comment suis-je informé(e) du résultat de ma classification ?	21
8. Comment se déroule une reclassification (review) : FRD et R-NAO ?	22
9. Comment se déroule une réévaluation médicale (medical review) ?	23
9.1. Conséquence d'une omission de demande de Réévaluation Médicale	24
10. Comment se déroule une classification internationale ?	25
10.1. Classe sportive internationale	26
11. Comment se déroule une procédure de protestation (protest) ?	28
11.1. Champ d'application	28
11.2. Protestation introduite par le sportif, le club ou la fédération valide	28
11.3. Protestation initiée par la Ligue Handisport Francophone	29
11.4. Panel de protestation	30
12. Comment se déroule une procédure d'appel (appeal) ?	31
12.1. Champ d'application	31
12.2. Appel introduit par le sportif, le club ou la fédération valide	31
12.3. Panel d'appel	32

12.4.	Recevabilité.....	32
12.5.	Traitement de l'appel.....	32
12.6.	Décision.....	33
13.	Qu'est-ce que la fausse déclaration intentionnelle (Intentional Misrepresentation - IM) et quelles sont les sanctions prévues ?	34
14.	Comment traitons-nous vos données personnelles ?	35
	Annexe 1 : Abréviations.....	36
	Annexe 2 : liste des médecins classificateurs de la LHF	37

1. Contexte de ce manuel

Ce manuel est destiné à toutes les personnes impliquées dans le processus de classification : sportifs de compétition handisport, entraîneurs, coaches, accompagnateurs, classificateurs, administrateurs et responsables de clubs et fédérations sportives. Il contient les directives générales relatives à la classification nationale des personnes en situation de handicap souhaitant pratiquer un sport de compétition. Les directives concernant la classification internationale y sont également brièvement décrites.

Le manuel est fondé sur l'« IPC Classification Code », en vigueur depuis le 1er janvier 2025. Il s'agit d'un cadre dans lequel le Comité International Paralympique (IPC), les Fédérations Internationales, les Comités Nationaux Paralympiques (dont la Belgian Parasport Federation) et les Fédérations Nationales doivent organiser la classification. Ce code pilote ainsi une politique de classification cohérente aux niveaux international et national.

La Belgian Parasport Federation (BPSF) mandate ses deux ligues, G-sport Vlaanderen et la Ligue Handisport Francophone, pour attribuer les classifications nationales en Région flamande, en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

La Ligue Handisport Francophone coordonne, avec sa commission médicale, les procédures de classification, le pool de classificateurs et la classification des sportifs, tant pour ses propres sportifs que pour les sportifs des fédérations sportives francophones valides reconnues. Lorsqu'une fédération valide porte la responsabilité finale d'une discipline handisport, elle peut faire appel aux services de la Ligue Handisport Francophone pour la coordination et l'exécution de la procédure de classification. Si elle le souhaite, elle peut également organiser elle-même la classification, à condition que l'« IPC Classification Code » ainsi que les règles internationales de classification de la discipline concernée soient correctement appliqués.

2. Introduction à la classification

2.1. Qu'est-ce que la classification ?

La classification est la pierre angulaire du handisport de compétition et contribue à garantir une pratique sportive équitable pour les personnes en situation de handicap. Elle détermine qui peut participer à quelle discipline ou spécialité sportive en compétition (et qui ne le peut pas) et regroupe les sportifs en classes sportives selon l'impact de la déficience sur la performance dans la discipline concernée.

Il s'agit d'une catégorisation supplémentaire à celles fondées sur le poids, le sexe ou l'âge. Elle vise à rendre aussi équivalent que possible l'impact de la déficience sur la performance sportive au sein d'une même classe sportive. La classification n'est pas la clé du succès en handisport de compétition : ce sont surtout d'autres facteurs, tels que le talent, l'entraînement et un bon encadrement, qui déterminent le vainqueur ou le perdant au sein d'une même classe sportive.

2.2. Qui a besoin d'une classification ?

Tout sportif souhaitant participer à des compétitions de handisport doit disposer d'une classification.

Le règlement de la discipline concernée détermine quelles offres de compétition sont considérées comme compétitives (et nécessitent donc une classification) et quelles offres relèvent de la compétition récréative (et ne nécessitent donc pas de classification).

Une classification peut également être nécessaire si vous souhaitez bénéficier de certaines facilités dans le circuit ordinaire qui n'y sont normalement pas autorisées mais qui peuvent exceptionnellement être accordées sur la base d'une classification. Par exemple, en athlétisme, les coureurs utilisant une prothèse ne sont pas obligés d'utiliser un starting block, ou en natation, il est dans certains cas permis de toucher le mur avec une seule main.

2.3. Qui attribue une classification ?

La classification nationale est réalisée exclusivement par des classificateurs formés au niveau national et/ou international, désignés par la commission médicale de la Ligue Handisport Francophone, ci-après dénommés « classificateurs ».

Les classificateurs possèdent une formation médicale et/ou technico-sportive et sont, par exemple, médecins, kinésithérapeutes, ophtalmologues ou psychologues.

Leurs compétences, leur formation, leurs tâches et leurs protocoles d'évaluation diffèrent selon la discipline sportive et le type de déficience pour lequel la classification est requise.

Tous les classificateurs doivent respecter le « **Classifier Code of Conduct** » de l'IPC ainsi que les règlements du BPSF et de la Ligue Handisport Francophone.

3. Le processus de classification se déroule en quatre phases

Le processus de classification est une procédure d'évaluation composée de quatre phases normalisées distinctes.

Cette évaluation est spécifique à la discipline sportive et au type de déficience. Elle est réalisée sur la base d'un dossier médical, d'une consultation médicale, d'épreuves fonctionnelles spécifiques au sport et/ou d'une observation en compétition.

Les différentes phases doivent être complétées pour obtenir une classe sportive. Elles sont décrites plus en détail dans la suite de ce manuel pour chaque groupe cible.

3.1. Phase 1-2 : Détermination d'une déficience reconnue et de sa cause sous-jacente

Pour être admissible au handisport de compétition, le sportif doit présenter au moins **une des sept déficiences reconnues par l'IPC** et cette déficience doit être directement attribuable à une **cause sous-jacente reconnue et vérifiable**. Il doit donc exister un diagnostic étayé par une documentation médicale et un examen clinique.

Le handicap doit en outre être **permanent**.

3.1.1. Sept déficiences reconnues

Sportifs présentant une déficience physique (physical impairment = PI)

La cause du handicap physique doit se situer au niveau du **système nerveux central ou périphérique**, ou être de nature **musculosquelettique**.

1) Déficience de la force musculaire (PI)

Le sportif présente une capacité réduite ou inexistante à contracter ses muscles et à générer de la force, en raison d'une affection médicale sous-jacente affectant la structure et la fonction du système nerveux central ou périphérique, ou des muscles (y compris leur origine et leur insertion).

Exemples : lésion de la moelle épinière, dystrophie musculaire, syndrome post-poliomyélite, spina bifida, sclérose en plaques, etc.

2) Déficience de l'amplitude articulaire passive (PI)

Le sportif présente une capacité réduite ou inexistante à mobiliser passivement une articulation en raison d'une affection médicale sous-jacente affectant la structure des os, des articulations, des tissus conjonctifs ou des tissus mous.

Exemples : arthrogrypose, contracture consécutive à une immobilisation articulaire chronique ou à un traumatisme articulaire, etc.

3) Déficience d'un membre et/ou différence de longueur des membres (PI)

Le sportif présente l'absence totale ou partielle d'un membre ou des dimensions anatomiques anormales des membres, en raison d'une affection médicale sous-jacente provoquée par un traumatisme, une maladie ou une cause congénitale affectant les os et/ou les articulations.

Ce handicap reconnu est subdivisé en plusieurs sous-catégories :

- Absence d'un membre
- Différence de longueur des jambes
- Différence de longueur des bras

Exemples : amputation, dysmélie, etc.

4) Petite taille (PI)

Le sportif présente une diminution de la taille corporelle totale (y compris la tête, le tronc et les jambes) due à un raccourcissement congénital ou lié au développement des os des membres supérieurs et inférieurs (le sportif peut également présenter un tronc raccourci), associé à une affection médicale sous-jacente.

Les sportifs dont la diminution de taille est uniquement due à l'absence d'un membre ou à une différence de longueur des bras ou des jambes ne relèvent pas de cette catégorie.

Exemples : achondroplasie, déficit en hormone de croissance, ostéogénèse imparfaite, etc.

5) Trouble de la coordination (PI)

Le sportif présente un ou plusieurs des trois troubles du mouvement suivants, ayant un impact négatif sur sa capacité à exécuter volontairement une gamme complète de mouvements habiles de manière fluide, rapide et précise, et associés à une affection médicale sous-jacente affectant la structure et la fonction du système nerveux central :

- **Hypertonie/spasticité** : augmentation du tonus musculaire pouvant dépendre de la vitesse du mouvement et/ou diminution de la capacité d'un muscle à s'étirer.
- **Ataxie** : précision limitée dans la direction et la vitesse des mouvements volontaires.

- **Dyskinésie** (athétose, dystonie, chorée) : mouvements involontaires perturbant les mouvements volontaires.

Exemples : paralysie cérébrale, traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, sclérose en plaques, etc.

Sportifs présentant une déficience visuelle (visual impairment = VI)

6) Déficience visuelle (VI)

Le sportif présente une absence ou une forte diminution de la fonction visuelle, même avec la meilleure correction réfractive ou optique possible, en raison d'une affection médicale sous-jacente affectant la structure et la fonction de l'œil, du nerf optique, du chiasma optique, des voies visuelles situées au-delà du chiasma ou du cortex visuel du cerveau.

Exemples : rétinite pigmentaire, rétinopathie diabétique, albinisme, etc.

Sportifs présentant une déficience intellectuelle (intellectual impairment = II)

7) Déficience intellectuelle (II)

Le sportif présente un fonctionnement intellectuel général limité ainsi que des capacités conceptuelles, sociales et pratiques limitées en raison d'un trouble du développement intellectuel. Le quotient intellectuel (QI) est de maximum 75.

3.1.2. Déficiences non éligibles

Exemples de limitations qui, selon le Code de classification de l'IPC, **ne sont pas éligibles** au handisport de compétition :

- Autisme (voir l'exception ci-dessous)
- Altération des fonctions respiratoires
- Altération des fonctions cardiovasculaires
- Altération des fonctions métaboliques
- Altération des fonctions motrices réflexes
- Altération de l'endurance musculaire
- Surdit  ou malentendance
- Troubles de l'équilibre
- Hypermobilité articulaire
- Instabilité articulaire
- Faible tonus musculaire
- Douleur ou fatigue (p. ex. syndrome de fatigue chronique, fibromyalgie)
- Vulnérabilité psychique
- Troubles psychosomatiques (p. ex. trouble neurologique fonctionnel)
- Erreurs de réfraction de l'œil
- Tics

• ...

Dans certains cas, le médecin classificateur peut demander un avis extérieur avant de se prononcer. Il coche alors la case « Avis complémentaire nécessaire » et le dossier du sportif est renvoyé devant la commission médico-scientifique de la Ligue Handisport Francophone.

3.1.3. Les sportifs atteints d'autisme (TSA) comme exception

L'autisme ne fait pas partie des sept handicaps reconnus par l'IPC. Il n'existe donc pas de classe distincte pour les sportifs atteints d'autisme aux Jeux paralympiques ni dans les compétitions de la plupart des Fédérations internationales.

Toutefois, l'autisme est une limitation reconnue par [Virtus](#), la fédération internationale pour les sportifs présentant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre autistique. Les sportifs atteints d'autisme peuvent participer dans une classe distincte aux compétitions internationales Virtus de plusieurs disciplines sportives.

Au niveau national également, les sportifs atteints d'autisme peuvent participer, dans une classe distincte, à certaines compétitions de handisport.

3.2. Phase 3 : Evaluation des critères minimaux

Au cours de cette phase, il est vérifié si la déficience reconnue est admise dans la discipline ou spécialité sportive choisie (selon la discipline, une, plusieurs ou toutes les déficiences reconnues peuvent être admises) et si cette déficience satisfait aux critères minimaux propres à cette discipline ou spécialité (les critères minimaux variant selon le sport).

Il est donc possible qu'un sportif soit éligible dans une discipline mais pas dans une autre, soit parce que sa déficience n'y est pas admise, soit parce qu'elle n'y est pas considérée comme suffisamment sévère.

3.3. Phase 4 : Attribution d'une classe sportive et d'un statut

3.3.1. Classe sportive

Le sportif se voit attribuer une classe sportive en fonction de l'impact de sa déficience sur sa performance dans la discipline ou spécialité choisie.

La classification est spécifique à chaque sport et aboutit à l'attribution d'une classe sportive propre à la discipline concernée. Selon le sport ou la discipline, il existe une ou plusieurs classes sportives, chacune ayant ses propres critères.

Une classe sportive est désignée par une lettre et/ou un chiffre (points). En règle générale, plus le nombre de points est faible, plus la fonctionnalité est réduite et plus le handicap du sportif est important dans cette discipline.

Dans les sports collectifs, les joueurs d'une équipe présents sur le terrain ne peuvent pas dépasser un certain total de points. La composition de l'équipe exige donc une réflexion tactique spécifique de la part de l'entraîneur.

Un sportif qui n'est pas d'accord avec la classe sportive qui lui est attribuée n'a pas droit à un deuxième avis, mais peut introduire une **protestation** (voir ci-dessous) ou un **appel** (voir ci-dessous).

3.3.2. Statut

La classe sportive attribuée est associée à un statut (durée de validité). Une classe sportive peut être valable de manière permanente ou pour une période limitée.

Lorsque le statut est précédé de la lettre majuscule **B** (« Belgium »), il s'agit d'une classification nationale ; dans le cas contraire, il s'agit d'une classification internationale.

- **Confirmed (C ou Bc)**

Attribué aux sportifs dont le handicap n'est plus susceptible d'évoluer et lorsqu'aucune observation complémentaire n'est nécessaire.

Ce statut est permanent, sauf en cas de modification des critères de classification de la discipline concernée nécessitant une nouvelle procédure de classification.

- **Review Fixed Review Date (R-FRD ou Bfrd)**

Attribué aux sportifs dont le handicap peut encore évoluer dans un certain délai (par exemple un mineur, un sportif encore en rééducation ou une personne présentant un handicap évolutif), ou lorsque des modifications du règlement de classification peuvent avoir un impact sur la classe sportive.

Dans ce cas, une révision (reclassification) doit avoir lieu à une date déterminée ou au cours d'une période définie (généralement une année civile donnée). Un sportif peut devoir passer plusieurs révisions au cours de sa carrière.

- **Review Next Available Opportunity (R-NAO ou Bnao)**

Attribué lorsque le classificateur a besoin d'informations médicales complémentaires ou souhaite effectuer des examens ou observations supplémentaires.

Dans ce cas, la révision (reclassification) est réalisée lors de la première opportunité disponible.

- **Expired (E ou Be)**

Attribué aux sportifs qui ne sont plus actifs en tant que compétiteurs.

Ce statut peut également être attribué lorsqu'un sportif n'effectue pas sa révision dans le délai prévu.

Un sportif qui n'est pas d'accord avec le statut attribué n'a pas droit à un deuxième avis et ne peut pas introduire de protestation ; seul un appel est possible (voir ci-dessous).

3.3.3. Plusieurs classes sportives

Un sportif peut disposer de plusieurs classes sportives.

C'est le cas lorsque, au sein d'un même sport, différentes classes sont utilisées selon les disciplines. En athlétisme, par exemple, il existe une classe **T** pour les courses, le saut en longueur et le saut en hauteur, et une classe **F** pour les lancers. Le sportif peut alors participer à toutes les disciplines pour lesquelles il possède une classe sportive.

Un sportif peut également être admissible à plusieurs classes sportives au sein d'une même discipline, par exemple s'il présente à la fois un handicap physique et une déficience visuelle. Dans ce cas, il doit choisir dans quelle classe sportive il souhaite concourir.

Le règlement sportif national détermine quand et comment ce choix doit être effectué et, le cas échéant, modifié ultérieurement. Si le règlement national ne contient aucune disposition à ce sujet, le sportif doit concourir dans la même classe sportive durant toute l'année civile. Il peut toutefois notifier par écrit à la fédération sportive concernée, durant le dernier trimestre de l'année en cours, son souhait d'opter pour une autre classe sportive pour l'année civile suivante.

Pour les compétitions internationales, des directives souvent plus strictes s'appliquent ; il convient de se référer aux règlements internationaux.

4. Le non-achèvement de la procédure de classification : Classification Not Completed (CNC)

Lorsqu'une procédure de classification a été entamée mais n'a pas été menée à son terme pour une raison quelconque (par exemple absence à une consultation, interruption de celle-ci en raison d'un risque pour la santé, coopération insuffisante du sportif aux tests de classification, etc.), le dossier est enregistré sous le statut **CNC (Classification Not Completed)** ou **Bcnc (Belgium Classification Not Completed)**.

La participation aux compétitions handisport n'est pas possible tant que la procédure de classification n'est pas terminée.

Aucune protestation ni aucun appel ne sont possibles contre cette décision.

5. Non-respect des critères de classification dans l'une des phases

5.1. Non éligible (NE)

Lorsque le sportif ne satisfait pas aux critères lors d'une phase du processus de classification, sa déficience est considérée comme **non éligible (NE)** et ne donne pas accès aux compétitions handisport dans la discipline ou spécialité choisie. L'annotation peut être NE-UHC, NE-EI ou NE-MIC en fonction de la phase lors de laquelle il est déclaré non éligible.

Cela ne signifie pas nécessairement que le sportif n'a pas de déficience ou qu'il ne rencontre pas de difficultés dans sa pratique sportive. Il est par exemple possible que sa déficience ne soit pas admise ou qu'elle ne satisfasse pas aux critères minimaux requis.

Cette personne pourra continuer à pratiquer son sport dans un cadre purement récréatif, dans le circuit compétitif ordinaire, dans certaines compétitions handisport de loisir où une classe sportive n'est pas obligatoire, ou encore dans des compétitions handisport dont le règlement prévoit certaines exceptions.

5.2. Deuxième avis

Un sportif dont le handicap est déclaré **non éligible (NE)** à l'une des phases du processus a droit à un deuxième avis effectué par un autre classificateur (lorsque cela est possible), qui recevra le rapport du premier.

Cette seconde évaluation est organisée dès que possible et sans frais supplémentaires.

La décision rendue est définitive. Aucune protestation n'est possible ; seul un appel peut être introduit.

6. La liste de classification

Les listes de classification sont disponibles sur le site internet de la Ligue Handisport Francophone.

Celles-ci permettent de consulter, pour chaque sportif :

- le nom ;
- l'année de naissance ;
- le sexe ;
- la classe sportive ;
- le statut.

Les sportifs dont le handicap a été jugé **non éligible (NE)** ainsi que ceux qui n'ont pas terminé le processus de classification (**CNC**) figurent également sur cette liste.

7. Comment se déroule la procédure nationale de classification ?

7.1. Quelles sont les conditions d'admission ?

Avant de soumettre une demande de classification, le sportif doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de préférence déjà affilié à la Ligue Handisport Francophone (ou avoir l'intention concrète de le devenir) ;
- avoir pris connaissance des sept déficiences reconnues par l'IPC ainsi que de l'autisme, et penser pouvoir démontrer au moins l'un d'entre eux ;
- présenter un handicap congénital ou avoir terminé, dans une large mesure, sa rééducation ;
- avoir l'intention concrète de participer à des compétitions sportives et avoir atteint l'âge minimum requis (ou l'atteindre au cours de l'année civile en cours) ;
- maîtriser les techniques de base de sa discipline sportive et la pratiquer depuis au moins six mois ;
- disposer du matériel et des aides sportives nécessaires (chaise roulante sportive, prothèse, orthèse, etc.) ;
- accepter le manuel national de classification et les règlements (sportifs) applicables ;
- accepter l'utilisation de ses données médicales uniquement dans le cadre de sa classification ;
- accepter le traitement du résultat de sa classification, y compris sa publication dans la liste de classification.

7.2. Comment introduire une demande de classification ?

- Remplir le **formulaire de demande** de classification en ligne via :
<https://forms.office.com/r/adZXQdrkx3>

Ou :



7.3. Comment se déroule la procédure de classification ?

La procédure de classification varie selon la déficience et est décrite ci-après séparément pour chaque catégorie de sportifs. Veuillez la respecter scrupuleusement : un dossier incomplet ou peu clair peut considérablement retarder la procédure de classification.

À chaque phase de la procédure de classification, des informations complémentaires peuvent être demandées si nécessaire.

7.3.1. La procédure de classification pour les sportifs présentant une déficience physique

- **Les phases 1-2**

Lors des **phases 1-2** du processus de classification (**test d'admission**), le médecin agréé évalue si le sportif présente ou non une déficience et une cause sous-jacente reconnues par l'IPC, autrement dit si la déficience est **éligible** (admissible) ou **non éligible** (non admissible) au handisport de compétition. Les phases 1 et 2 se déroulent simultanément.

Le sportif prend lui-même rendez-vous par mail avec l'un des médecins classificateurs de la LHF (voir liste en *Annexe 2 : liste des médecins classificateurs de la LHF*). Ce RDV doit avoir lieu 4 semaines au moins avant la classification fonctionnelle.

Le sportif doit se rendre à son rendez-vous de classification médicale en possession :

- De sa **carte d'identité**
- De son **dossier médical complet**
- Du **formulaire de diagnostic médical pré-rempli** (téléchargeable ici : <http://www.handisport.be/competition-handisport/les-classifications/>) avec ses informations personnelles.

Le médecin classificateur remplit le document de classification. L'original est donné au sportif qui envoie une **copie comprenant les annexes** à la LHF à cette adresse : classification@handisport.be ou 3, Grand'Rue – 6000 Charleroi.

Le sportif paie le prix de la consultation directement après la consultation.

- **Les phases 3-4**

Lors de la **phase 3** du processus de classification, le classificateur spécialisé évalue si la déficience du sportif est admise dans la discipline choisie et s'il répond aux critères minimaux de cette discipline, autrement dit si la déficience est **éligible** ou **non éligible pour cette discipline spécifique**.

Si la déficience est admissible dans la discipline concernée, le classificateur spécialisé attribue ensuite, lors de la **phase 4**, une **classe sportive** en fonction de l'impact de la déficience sur la performance sportive, ainsi qu'un **statut** (durée de validité de la classe sportive).

Les phases 3 et 4 se déroulent simultanément.

- L'évaluation est basée sur plusieurs tests fonctionnels et technico-sportifs réalisés par le classificateur spécialisé lors d'une épreuve fonctionnelle.
- Le collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone informe le sportif et le classificateur de la date, de l'heure et du lieu de cette épreuve.
- Le sportif apporte sa **carte d'identité**, son **dossier médical** (le formulaire de diagnostic médical et les annexes médicales), son **matériel sportif** (par ex. handbike) et ses **aides techniques** (par ex. prothèse, sangles), sa **tenue de compétition** et au maximum un **accompagnateur**.
- Dans certains cas, une observation complémentaire durant un entraînement ou une compétition est également nécessaire.
- Exceptionnellement, l'évaluation peut être réalisée à distance sur la base du dossier, sans épreuve fonctionnelle ni observation.
- Le classificateur spécialisé agréé évalue le dossier seul ou en collaboration avec un second classificateur spécialisé.
- Le classificateur transmet son résultat de classification au collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone, qui informe ensuite le sportif par écrit.
- Les coordonnées du sportif, sa classe et son statut (durée de validité de la classification) sont stipulés sur le formulaire de classification.
- Le classificateur envoie le document de classification à classification@handisport.be dans les 3 jours qui suivent la classification.
- Pour certaines disciplines sportives, la Ligue Handisport Francophone ne dispose pas de classificateurs spécialisés aptes à réaliser une classification nationale. Dans ce cas, le sportif est directement orienté vers la procédure de classification internationale. Les phases 1-2 de la procédure nationale doivent toutefois toujours être réalisées en Belgique.
- Le processus de classification pour les sportifs présentant un handicap physique dure en moyenne **six à douze mois**. Ce délai est donné à titre indicatif.
- Le résultat de classification est indissociablement lié à la discipline sportive choisie. Pour une autre discipline, le sportif doit introduire une nouvelle demande et repasser les phases 3-4 du processus.

La classification fonctionnelle est offerte par la LHF aux sportifs qui y sont affiliés. Une facture sera adressée aux sportifs classifiés n'étant pas affiliés à la LHF :

- s'il s'agit de la première classification du sportif dans une discipline, un montant de 40€ lui sera demandé ;
- en cas de reclassification dans une discipline, après attribution d'un statut Review, un montant de 20 € lui sera demandé.

7.3.2. La procédure de classification pour les sportifs présentant une déficience visuelle

Les phases 1-2-3-4

- Le sportif fait remplir par un ophtalmologue le **formulaire de diagnostic médical** pour athlètes avec une déficience visuelle à télécharger sur le site internet de la LHF (<http://www.handisport.be/competition-handisport/les-classifications/>)
- Le sportif envoie **formulaire de diagnostic médical** pour athlètes avec une déficience visuelle complété accompagné de ses **annexes** (au minimum 4 semaines avant le RDV chez l'ophtalmologue classificateur LHF) à cette adresse : classification@handisport.be. Lorsque le dossier est complet, le collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone transmet le dossier à un **ophtalmologue ou orthoptiste agréé**.
- Lors des **phases 1-2**, l'ophtalmologue ou l'orthoptiste agréé évalue si le sportif présente une déficience et une cause sous-jacente reconnus par l'IPC, autrement dit si la déficience est **éligible** ou **non éligible** pour le handisport de compétition.
- Si la déficience est admissible, l'ophtalmologue ou l'orthoptiste évalue, lors de la **phase 3**, si ce handicap est accepté dans la discipline choisie et s'il satisfait aux critères minimaux de celle-ci.
- Si le handicap est admissible pour la discipline concernée, l'ophtalmologue ou l'orthoptiste attribue ensuite, lors de la **phase 4**, une classe sportive en fonction de la gravité du handicap ainsi qu'un statut.
- Dans certains cas, le sportif est invité à une consultation médicale.
 - Dans ce cas, un RDV entre l'ophtalmologue et le sportif sera pris par l'intermédiaire de la LHF.
 - Le sportif apporte sa **carte d'identité**, son **dossier médical complet**, ses **aides optiques** (lunettes, etc.) et au maximum **un accompagnateur**.
- Les quatre phases peuvent se dérouler simultanément et l'évaluation peut être réalisée à distance sur la base du dossier médical.
- Au niveau national, aucun test fonctionnel ou technico-sportif n'est requis, ni aucune observation à l'entraînement ou en compétition.
- L'ophtalmologue ou l'orthoptiste procède à l'évaluation seul ou avec un second spécialiste agréé.
- Le résultat est transmis au collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone, qui informe ensuite le sportif par écrit.
- Le processus de classification pour les sportifs présentant une déficience visuelle dure en moyenne **trois à six mois**. Ce délai est indicatif.
- Le résultat de classification est valable pour toute discipline sportive à laquelle le sportif souhaite participer.

La classification est offerte par la LHF aux sportifs qui y sont affiliés. Une facture sera adressée aux sportifs classifiés n'étant pas affiliés à la LHF :

- s'il s'agit de la première classification du sportif, un montant de 40€ lui sera demandé ;
- en cas de reclassification, après attribution d'un statut Review, un montant de 20 € lui sera demandé.

7.3.3. La procédure de classification pour les sportifs présentant une déficience intellectuelle

Les phases 1-2-3-4

- Le sportif se procure l'attestation de QI sur le site internet de la LHF (téléchargeable ici : <http://www.handisport.be/competition-handisport/les-classifications/>). Cette attestation est commune à la LHF et à SOB. Si vous l'avez transmise à l'une de ces institutions, il n'est pas nécessaire de la transmettre à l'autre.
- Le sportif fait remplir le formulaire d'attestation de QI par son médecin ou psychologue.
- Le sportif transmet l'attestation de QI à la LHF via cette adresse : classification@handisport.be
- Le collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone évalue, lors des **phases 1-2-3**, si l'attestation est correctement complétée.
- Si le handicap est admissible, le collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone attribue ensuite, lors de la **phase 4**, une classe sportive ainsi qu'un statut.
- Les quatre phases se déroulent simultanément.
- L'évaluation est réalisée à distance sur la base du dossier médical.
- Au niveau national, aucun test fonctionnel ou technico-sportif n'est requis, ni aucune observation à l'entraînement ou en compétition.
- Le collaborateur compétent informe le sportif par écrit du résultat de classification.
- Le processus de classification pour les sportifs présentant une déficience intellectuelle dure en moyenne **un mois**. Ce délai est indicatif.
- Le résultat de classification est valable pour toutes les disciplines sportives auxquelles le sportif souhaite participer.

7.3.4. Le processus de classification pour les sportifs atteints d'autisme

Les phases 1-2-3-4

- Le sportif se procure le « *formulaire de demande de classification nationale – troubles du spectre autistique* » et « *l'Attestation de trouble du spectre autistique (TSA)* » sur le site internet de la LHF (<https://www.handisport.be/competition-handisport/les-classifications/>).
- Le sportif transmet le formulaire de demande de classification et ses annexes (dont la preuve du trouble : diagnostic formel de TSA ou « *l'Attestation de trouble du spectre autistique (TSA)* ») à la LHF via cette adresse : classification@handisport.be.

- Dès que le dossier est complet, le collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone évalue, lors des **phases 1-2-3**, si le sportif dispose d'un diagnostic formel d'autisme, autrement dit si la déficience est **éligible** ou **non éligible** pour le handisport de compétition.
- Si la déficience est admissible, le collaborateur attribue ensuite, lors de la **phase 4**, une classe sportive ainsi qu'un statut.
- Les quatre phases se déroulent simultanément.
- L'évaluation est réalisée à distance sur la base du dossier médical.
- Au niveau national, aucun test fonctionnel ou technico-sportif n'est requis, ni aucune observation à l'entraînement ou en compétition.
- Le collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone évalue le dossier seul ou en collaboration avec un psychologue ou un psychiatre agréé.
- Le collaborateur compétent informe le sportif du résultat de classification.
- Le processus de classification pour les sportifs atteints d'autisme dure en moyenne **un mois**. Ce délai est indicatif.
- Le résultat de classification est valable pour toutes les disciplines sportives auxquelles le sportif souhaite participer.

7.4. Comment suis-je informé(e) du résultat de ma classification ?

Dans les 7 jours suivant la réception des documents de classification, le collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone informe le sportif **par écrit** du résultat de la classification et publie celui-ci dans la **liste de classification** disponible sur le site internet de la Ligue Handisport Francophone.

8. Comment se déroule une reclassification (review) : FRD et R-NAO ?

Les sportifs disposant d'un statut « Review » **FRD (Fixed Review Date)** ou **R-NAO (Review Next Available Opportunity)** doivent subir une reclassification (review) à la date prévue ou durant la période fixée.

Au niveau national, le statut « Review » est utilisé uniquement pour les sportifs présentant une déficience physique ou visuelle, et non pour les sportifs présentant une déficience intellectuelle ou l'autisme.

Pour pouvoir effectuer cette reclassification, le sportif doit envoyer à classification@handisport.be un dossier récent (datant de 12 mois maximum), composé des éléments suivants :

- **Formulaire de diagnostic médical (MDF PI ou MDF VI)** (téléchargeable ici : <http://www.handisport.be/competition-handisport/les-classifications/>). Le sportif fait compléter le formulaire de manière exhaustive, précise et lisible par son ophtalmologue (pour la déficience visuelle) ou un médecin classificateur de la LHF (voir liste en *Annexe 2 : liste des médecins classificateurs de la LHF*). Celui-ci doit le dater et le signer personnellement.
- **Pièce(s) justificative(s)** relative(s) à sa déficience physique ou visuelle. Le sportif rassemble les documents nécessaires conformément aux instructions figurant dans le MDF.
- Les frais de consultation auprès du médecin restent à charge du sportif.

Le sportif est ensuite invité à repasser les **phases 3-4** du processus de classification. Les **phases 1-2** ne doivent pas être recommencées.

La reclassification peut être effectuée par le même classificateur ou par un autre que celui ayant réalisé la ou les classifications précédentes.

Le processus de reclassification dure en moyenne **trois à six mois pour les sportifs présentant une déficience visuelle** et **six à douze mois pour les sportifs présentant une déficience physique**. Ces délais sont donnés à titre indicatif.

9. Comment se déroule une réévaluation médicale (medical review) ?

Il peut arriver que, pour des raisons médicales, le degré de la déficience physique ou visuelle évolue et que les capacités fonctionnelles du sportif changent.

Dans ce cas, le sportif est **tenu** de demander rapidement une **réévaluation médicale (medical review)**.

Pour introduire cette demande, il doit envoyer par courrier électronique à classification@handisport.be un dossier récent (maximum 12 mois) comprenant :

- **Formulaire de demande de réévaluation médicale** (téléchargeable ici : <http://www.handisport.be/competition-handisport/les-classifications/>). Le sportif fait compléter ce formulaire de manière exhaustive, précise et lisible par son ophtalmologue ou médecin, qui doit le dater et le signer personnellement.
- **Formulaire de diagnostic médical (MDF PI ou MDF VI)** (téléchargeables ici : <http://www.handisport.be/competition-handisport/les-classifications/>). Le sportif fait compléter le formulaire de manière exhaustive, précise et lisible par son ophtalmologue (pour la déficience visuelle) ou un médecin classificateur de la LHF (voir liste en *Annexe 2 : liste des médecins classificateurs de la LHF*). Celui-ci doit le dater et le signer personnellement.
- **Pièce(s) justificative(s)** concernant sa déficience physique ou visuelle, conformément aux instructions figurant dans le MDF.
- **Preuve de paiement des frais de dossier.** Une provision non-remboursable de 100€ est versée sur le compte de la LHF : BE47 7320 8870 9480. La demande de Réévaluation Médicale ne sera entamée qu'une fois la provision reçue.

Le dossier est transmis par le collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone à la commission médicale de la LHF, qui détermine si la demande est **recevable** ou **irrecevable**.

Si la demande est recevable

Le statut de l'athlète sera changé en «Review» et le sportif sera invité à repasser les **phases 1-2 et/ou 3-4** de la procédure de classification.

Le caractère recevable de la demande ne signifie pas nécessairement que la classe sportive attribuée lors de la classification précédente sera modifiée.

La reclassification médicale peut être réalisée par le même classificateur ou par un autre que celui ayant effectué la ou les classifications précédentes.

Si la demande est irrecevable

Le sportif conserve la classe sportive nationale attribuée lors de sa précédente classification.

L'introduction d'une demande de reclassification médicale **n'a pas d'effet suspensif**. Autrement dit, le sportif peut continuer à participer aux compétitions dans la classe sportive faisant l'objet de la demande de reclassification médicale.

Lorsque l'athlète est rayé (à sa propre demande) de la liste de classification internationale, il pourra solliciter une reclassification médicale au niveau national.

En cas de modification du système de classification (inter)national, la reclassification sera imposée et organisée par la LHF.

Un sportif ne peut introduire qu'**une seule demande de reclassification médicale pour une même raison médicale**.

9.1. Conséquence d'une omission de demande de Réévaluation Médicale

En cas de manquement à l'introduction d'une demande de Réévaluation Médicale, si la LHF détermine qu'une demande aurait dû être introduite et que l'athlète savait ou aurait dû savoir qu'une Demande de Réévaluation Médicale devait être introduite, la LHF peut décider d'exclure cet athlète d'une compétition.

10. Comment se déroule une classification internationale ?

Pour participer à certaines compétitions internationales, une **classe sportive internationale** est requise. Pour l'obtenir, il faut suivre la procédure de classification internationale.

Avant de pouvoir entamer cette procédure, la classe sportive nationale doit être connue.

En collaboration avec la fédération sportive nationale concernée, la Ligue Handisport Francophone communiquera cette classe nationale, à titre de classe de départ, à la fédération internationale concernée sous l'appellation **NEW (N)**.

Si la Ligue Handisport Francophone n'est pas en mesure d'attribuer une classe sportive nationale en raison de l'absence de classificateur national pour les phases 3-4, le sportif peut exceptionnellement être orienté directement vers la fédération internationale. Les phases 1-2 du processus national doivent toutefois toujours être réalisées en Belgique.

La procédure internationale peut également être entamée dans les situations suivantes :

- lorsqu'il n'existe pas suffisamment de classificateurs nationaux pour réaliser un deuxième avis, une protestation et/ou un appel ;
- lorsque le sportif choisit d'introduire directement un recours au niveau international, même si une procédure nationale de deuxième avis, de protestation ou d'appel reste possible ou est en cours (la procédure nationale est alors interrompue dès le début de la procédure internationale).

Les sportifs intéressés peuvent prendre contact avec le collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone à l'adresse classification@handisport.be afin de recevoir toutes les instructions nécessaires à la **constitution du dossier de classification internationale**.

Il convient de tenir compte du fait que le dossier doit être prêt plusieurs mois avant la première compétition internationale et que sa constitution peut prendre beaucoup de temps, notamment lorsque certaines pièces justificatives requises ne sont pas encore disponibles.

Dans certains cas, un classificateur national peut aider à préparer la demande internationale. Les contacts passent toutefois toujours par le collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone ; le sportif ne doit pas prendre contact directement avec le classificateur.

Une fois le dossier complet, et uniquement lorsqu'il est complet, le sportif l'envoie au collaborateur compétent de la Ligue Handisport Francophone via classification@handisport.be.

Le dossier peut ensuite être transmis à un classificateur national, qui peut ajouter en son nom des commentaires relatifs au dossier et/ou au rapport de classification nationale. Cette intervention est systématique dans les cas exceptionnels mentionnés ci-dessus.

En collaboration avec la fédération nationale concernée, la Ligue Handisport Francophone transmet ensuite la demande de classification internationale, accompagnée ou non des observations du classificateur national, à la fédération internationale compétente.

La fédération internationale assure alors la suite du processus.

La procédure de classification internationale est comparable à la procédure nationale. Les principales différences sont :

- l'utilisation de l'anglais comme langue de travail ;
- des exigences plus strictes en matière de justificatifs ;
- l'intervention d'un panel composé de plusieurs classificateurs internationaux.

Dans la plupart des cas, le sportif doit passer les tests de classification la veille de sa première compétition internationale.

10.1. Classe sportive internationale

La **classe sportive internationale remplace automatiquement la classe sportive nationale**, même si les deux classifications diffèrent. Le règlement technique de la discipline peut toutefois prévoir certaines exceptions.

La classe sportive internationale est reprise dans la liste nationale de classification et figure également dans la liste internationale de classification (« master list ») de la fédération internationale concernée.

Un sportif disposant d'une classe internationale doit faire traiter tout statut **review** (reclassification) ou **medical review** (reclassification médicale) par la fédération internationale concernée.

Dans le cas où la classification internationale n'est plus valide (statut « Review » expiré), l'athlète est néanmoins considéré comme étant en ordre de classification nationale, à condition que la classe précédemment attribuée au niveau national corresponde à celle attribuée au niveau international. Dans cette situation, il peut participer aux compétitions nationales sans devoir se soumettre à une nouvelle procédure de classification.

En revanche, si la classe issue de la dernière classification nationale ne correspond pas à celle attribuée lors de la dernière classification internationale, l'athlète devra obligatoirement repasser par une procédure de classification nationale afin d'être autorisé à participer aux compétitions nationales.

Enfin, pour toute reprise de participation à des compétitions internationales, l'athlète devra se soumettre à une nouvelle procédure de classification internationale, conformément aux règles applicables aux statuts « Review ».

Tous les frais liés à la procédure internationale sont à la charge de l'athlète.

11. Comment se déroule une procédure de protestation (protest) ?

Une **protestation (protest)** est une contestation relative à l'attribution d'une **classe sportive**.

11.1. Champ d'application

- Une protestation ne peut être introduite qu'à l'encontre de la **classe sportive** attribuée à un sportif.
- Une protestation ne peut pas être introduite :
 - concernant le **statut** de la classe sportive ;
 - lorsque le sportif a été déclaré **NE** (NE-UHC, NE-EI ou NE-MIC) ;
 - lorsque le sportif n'a pas encore achevé la procédure de classification (**CNC**) ;
 - lorsqu'une demande de reclassification médicale a été rejetée ;
 - lorsqu'une procédure de classification internationale est en cours.
- Une procédure de protestation en cours prend fin dès le lancement d'une procédure de classification internationale.

11.2. Protestation introduite par le sportif, le club ou la fédération valide

Les parties suivantes peuvent introduire une protestation (ci-après « le demandeur ») :

- le sportif concerné par la classe sportive ;
- le club du sportif ;
- la fédération valide du sportif.

Dès qu'une protestation est introduite par l'une de ces parties, les autres parties ne peuvent plus en introduire une autre.

La protestation doit être adressée à la commission médicale de la Ligue Handisport Francophone via classification@handisport.be dans un délai de **15 jours calendriers** suivant la notification écrite du résultat de classification.

La protestation doit contenir :

- un **formulaire de protestation**, disponible sur le site de la Ligue Handisport Francophone, comprenant :
 - les coordonnées du demandeur ;
 - les données du sportif concerné ;
 - les détails du résultat de classification contesté ;
 - les motifs de la protestation et la référence aux règles qui auraient été enfreintes ;
 - la référence aux éventuelles pièces justificatives jointes ;

- une **preuve de paiement** de la provision de **150€** versée sur le compte de la LHF : BE47 7320 8870 9480. La demande de protestation ou d'appel de classification ne sera pas entamée tant que la provision ne sera pas perçue. Ces frais sont remboursables si la protestation aboutit finalement à un résultat de classification différent.

11.2.1. Recevabilité

Après réception de la protestation, la commission médicale se prononce sur sa recevabilité dans un délai de **60 jours calendriers**.

La protestation est recevable si :

- elle satisfait aux exigences formelles ;
- il existe des raisons raisonnables de penser que le sportif a pu recevoir une classe sportive incorrecte.

La protestation est irrecevable si :

- elle ne satisfait pas aux exigences requises ;
- il n'existe aucun motif raisonnable de croire qu'une classe sportive incorrecte a été attribuée.

En cas d'irrecevabilité, le demandeur et le sportif (s'il n'est pas le demandeur) sont informés par écrit avec les motifs de la décision.

Si la protestation est recevable

- Le statut de la classe sportive est immédiatement placé en **review** (si ce n'est pas déjà le cas).
- La commission médico-technique désigne un **panel de protestation** et organise une reclassification dans un délai de six mois. Si cela n'est pas possible, ce délai peut être prolongé de six mois avec justification écrite.
- Le demandeur, le sportif et le panel sont informés du lieu et de la date de cette reclassification.
- La classe sportive reste inchangée jusqu'à la décision finale.
- Le sportif peut continuer à participer aux compétitions dans la classe sportive contestée : la protestation n'a pas d'effet suspensif.

11.3. Protestation initiée par la Ligue Handisport Francophone

La commission médicale peut également introduire une protestation à tout moment lorsqu'elle :

- estime qu'une classe sportive erronée a été attribuée ;
- reçoit d'un tiers un rapport solidement documenté remettant en question la classe sportive d'un sportif.

Dans ce cas, le sportif est informé par écrit des motifs de la protestation.

Les mêmes règles relatives au statut, au panel de protestation, aux délais et à la participation en compétition s'appliquent.

11.4. Panel de protestation

Le panel de protestation :

- est désigné par la commission médicale ;
- est composé d'un ou plusieurs classificateurs nationaux ou internationaux, belges ou étrangers ;
- ne peut comprendre aucun classificateur impliqué dans la décision contestée, dans l'introduction de la protestation ou dans l'examen de sa recevabilité.

Le panel :

- réalise une reclassification complète selon les règles en vigueur ;
- examine la décision contestée ainsi que toutes les pièces jointes à la protestation ;
- attribue une nouvelle classe sportive et un nouveau statut, qu'il transmet à la commission médicale.

La décision du panel est **définitive**. Aucune nouvelle protestation n'est possible. Seul un **appel (appeal)** ou une procédure internationale reste envisageable.

S'il est impossible de constituer un panel de protestation, le dossier est orienté vers la procédure de classification internationale.

12. Comment se déroule une procédure d'appel (appeal) ?

Un **appel (appeal)** est une contestation portant sur le **déroulement de la procédure de classification**, et non sur le résultat lui-même.

12.1. Champ d'application

L'appel vise à vérifier si la procédure a été appliquée de manière incorrecte et si cette erreur a pu conduire à un résultat erroné.

Un appel peut être introduit :

- concernant une classe sportive ;
- concernant le statut d'une classe sportive ;
- lorsqu'un sportif a été déclaré **NE** (NE-UHC, NE-EI ou NE-MIC).

Un appel ne peut pas être introduit :

- lorsque la procédure de classification n'est pas terminée (CNC) ;
- lorsqu'une demande de reclassification médicale a été rejetée ;
- lorsqu'une procédure internationale est en cours.

Une procédure d'appel prend automatiquement fin dès l'ouverture d'une procédure internationale.

12.2. Appel introduit par le sportif, le club ou la fédération valide

Peuvent introduire un appel :

- le sportif concerné ;
- son club ;
- sa fédération valide.

Dès qu'un appel est introduit par l'une de ces parties, les autres parties ne peuvent plus en introduire un autre.

Un appel ne peut pas être introduit lorsqu'une procédure de protestation est déjà en cours.

L'appel doit être introduit dans les **15 jours calendriers** suivant la notification écrite du résultat de classification auprès de la **commission disciplinaire** de la Ligue Handisport Francophone à l'adresse : classification@handisport.be

L'appel doit comprendre :

- un formulaire d'appel contenant :
 - les données du demandeur ;
 - les données du sportif concerné ;
 - le résultat contesté ;

- les erreurs de procédure alléguées et leur impact supposé sur le résultat ;
- les démarches déjà entreprises ;
- les références aux témoins et pièces justificatives ;
- une **preuve de paiement** de la provision de **250€** versée sur le compte de la LHF : BE47 7320 8870 9480. La demande d'appel de classification ne sera pas entamée tant que la provision ne sera pas perçue. Ces frais sont remboursables si l'appel aboutit finalement à un résultat de classification différent.

12.3. Panel d'appel

La commission disciplinaire désigne trois membres pour constituer le panel d'appel.

Les membres :

- doivent être indépendants et impartiaux ;
- ne peuvent pas être classificateurs de la discipline concernée ;
- ne peuvent avoir participé à la procédure de classification contestée.

Le panel transmet une copie de l'appel à la partie adverse, c'est-à-dire la commission médicale de la Ligue Handisport Francophone.

12.4. Recevabilité

Le panel se prononce sur la recevabilité dans un délai de **60 jours calendriers**.

L'appel est recevable lorsqu'il existe une base raisonnable pour penser que des erreurs de procédure ont pu conduire à :

- une décision NE incorrecte ;
- une classe sportive incorrecte ;
- un statut incorrect.

En cas d'irrecevabilité, toutes les parties concernées sont informées par écrit avec les motifs de la décision.

12.5. Traitement de l'appel

Si l'appel est recevable :

- la partie adverse dispose de 60 jours pour produire ses preuves et témoins ;
- le panel peut demander des informations complémentaires ;
- tous les documents sont communiqués aux deux parties ;
- les parties disposent d'au moins 30 jours avant leur audition ;
- le sportif peut continuer à participer aux compétitions dans sa classe sportive actuelle.

Le panel entend les parties et les éventuels témoins par écrit, téléphone, visioconférence ou en présentiel.

Chaque partie peut se faire assister lors de l'audition.

Le demandeur ne peut invoquer de nouvelles erreurs de procédure qui n'étaient pas mentionnées dans sa demande initiale.

12.6. Décision

Le panel examine uniquement le respect de la procédure et **n'a pas compétence pour modifier lui-même le résultat de classification.**

Il décide à la majorité :

- si des erreurs de procédure ont été commises ;
- si ces erreurs ont pu influencer le résultat ;
- quelles mesures doivent être prises ensuite.

La décision est notifiée par écrit aux parties concernées.

La décision du panel est **définitive**. Aucun autre appel n'est possible. Seule une procédure internationale peut encore être engagée.

13. Qu'est-ce que la fausse déclaration intentionnelle (Intentional Misrepresentation - IM) et quelles sont les sanctions prévues ?

L'**Intentional Misrepresentation (IM)** est une infraction dans laquelle un sportif ou son entourage présente volontairement de manière inexacte son handicap ou ses capacités réelles.

Le sportif et son équipe d'encadrement doivent veiller à ce que le classificateur dispose, durant toute la procédure de classification, d'une image fidèle du diagnostic médical et des capacités fonctionnelles du sportif.

En cas de **fraude intentionnelle ou de tromperie délibérée**, le classificateur peut conclure à une *Intentional Misrepresentation*, celle-ci portant atteinte à l'équité de la compétition.

Exemples d'*Intentional Misrepresentation*

- Fournir de fausses informations médicales ;
- Sous-performer volontairement pendant les tests de classification ;
- Épuiser délibérément le sportif avant les tests ;
- Ne pas se présenter avec les aides techniques qui seront utilisées en compétition ;
- Dissimuler la prise de certains médicaments ou injections ;
- Usurper une identité ou faire passer les tests par une autre personne ;
- Etc.

Toute personne soupçonnant une *Intentional Misrepresentation* doit le signaler immédiatement, intégralement, honnêtement et de bonne foi à la commission médicale de la Ligue Handisport Francophone via classification@handisport.be.

Les soupçons fondés sont transmis à la commission disciplinaire de la Ligue Handisport Francophone, qui ouvre alors la procédure juridique interne conformément au règlement juridique applicable.

Sanctions possibles

Les sanctions peuvent notamment comprendre :

- l'annulation ou la suppression de résultats sportifs ;
- l'exclusion de compétitions futures ;
- des amendes financières.

14. Comment traitons-nous vos données personnelles ?

Cette section est actuellement en cours de finalisation et sera mise à jour prochainement.

Annexe 1 : Abréviations

- **BPSF** : Belgian Paralympic Sport Federation
- **C** : Confirmed
- **CNC** : *Classification Not Completed* (classification non terminée)
- **FRD** : *Fixed Review Date* (date de révision fixée)
- **II** : Déficience intellectuelle
- **IM** : *Intentional Misrepresentation* (fausse déclaration intentionnelle)
- **IPC** : International Paralympic Committee
- **LHF** : Ligue Handisport Francophone
- **MDF** : Formulaire de diagnostic médical
- **MRR** : *Medical Review Request* (demande de reclassification médicale)
- **NE** : *Not Eligible* (non éligible)
- **NE-UHC** : *Not Eligible* (non éligible) sur la base de l'*Underlying Health Condition* (cause sous-jacente)
- **NE-EI** : *Not Eligible* (non éligible) sur la base de l'*Eligible Impairment* (déficience reconnue)
- **NE-MIC** : *Not Eligible* (non éligible) sur la base des *Minimum Impairment Criteria* (critères minimaux de déficience)
- **PI** : Déficience physique
- **R-FRD** : *Review Fixed Review Date* (révision à une date fixée)
- **R-NAO** : *Review Next Available Opportunity* (révision lors de la prochaine occasion disponible)
- **VI** : Déficience visuelle

Annexe 2 : liste des médecins classificateurs de la LHF

Nom	Contact	Lieu
Dr Sophie Cockx	cockx.sophie@gmail.com	Grand Hôpital de Charleroi
Dr Olivier Nonclercq	olinonclercq@hotmail.com	Grand Hôpital de Charleroi
Dr Emmanuelle Delaunois	emmanuelle.delaunois@helora.be	CHU Ambroise-Paré Mons
Dr Jean-François Kaux	jfkaux@chuliege.be	CHU Liège
Dr Valérie Bartsch	vbartsch@chuliege.be	CHU Liège
Dr Karim Benmouna	kbenmouna@chuliege.be	CHU Liège
Dr Romain Collin	rcollin@chuliege.be	CHU Liège
Dr Laurence Pirnay	laurence.pirnay@chuliege.be	CHU Liège
Dr Kambiz Minooee	kambiz.minooee@ctrbxl.be	CTR Erasme Bruxelles
Dr Gaëtan Stoquart	gaetan.stoquart@uclouvain.be	St Luc Bruxelles
Dr Ioannis Doumas	ioannis.doumas@saintluc.uclouvain.be	St Luc Bruxelles
Dr Gonzalo Rodriguez Tapia	gonzalorodriguez09@hotmail.com	St Luc Bruxelles
Dr Costanza Lombardo	costanza.lombardo@hubruxelles.be	HUDERF Bruxelles
Dr Tomasz Linkowski	tomasz.linkowski@chu-brugmann.be	CHU Brugmann (Bruxelles)
Dr Jonathan Nezri	jonathan.nezri@chu-brugmann.be	CHU Brugmann (Bruxelles)